

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.254 du 17 janvier 2012

A. 200.401/XIII-5908

En cause : **TERWAGNE** Madeleine,
ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2011 par Madeleine TERWAGNE en ce qu'elle demande l'annulation "de la décision du Collège communal de NAMUR, adoptée en sa séance du 25 janvier 2011 délivrant le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame LIEVENS-LEFEVRE, domiciliés rue de Jemeppe, 64 à 5190 Moustier-sur-Sambre, pour la construction d'une habitation unifamiliale rue Ernest Moëns et paraissant cadastré section B, n° 154F2";

Vu l'arrêt n° 215.470 du 29 septembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 octobre 2011 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Mes G. WINAND et L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J.-F. CARTUYVELS, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2011, le collège communal de la ville de Namur a procédé au retrait de l'acte entrepris; que ce retrait a été valablement notifié aux bénéficiaires de l'acte attaqué; que ceux-ci n'ont pas introduit de recours contre la décision de retrait de l'acte attaqué de sorte que la décision de retrait est désormais définitive; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.